

annexe à l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954, se feront, en fonction de l'ancienneté des agents et de leur notation.

ART. 2. — Ne pourront prétendre à l'avancement que les agents ayant une ancienneté de 18 mois dans leur échelle.

ART. 3. — Les avancements d'échelle seront constatés chaque année par le Service intéressé sous le contrôle du Ministre compétent, dans le courant du mois de juin.

Les droits attachés à ces avancements prennent effet à compter du premier jour du mois de leur constatation par le Service compétent.

ART. 4. — Sauf au cas de reclassement dans les conditions prévues aux articles 4 et 15 de l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954, seuls pourront être promus à une catégorie supérieure les agents permanents ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'échelle la plus élevée de leur catégorie.

ART. 5. — Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique et le Ministre des Finances sont chargés de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1958 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 octobre 1957.

N. GRUNITZKY

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances p. i.

P. SCHNEIDER.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur

F. MAMA.

Le Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan;

L. CHRISTOPHE.

Le Ministre de la Santé Publique;

R. J. JOHNSON.

Le Ministre de l'Information et de la Presse;

E. FIAWOO.

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique,

L. B. YWASSA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

P. SCHNEIDER.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

A. MEATCHI.

ARRETE N° 206-PM du 9 novembre 1957 autorisant l'occupation temporaire d'un Champ de Tir à Agouévé.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du

Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1945 (Titre VI — Occupations temporaires) réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 57-23 du 6 juin 1957 autorisant la cession amiable à la République Française des terrains sis à Tokoin (Cercle de Lomé);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Garde Togolaise et l'Autorité Militaire du Togo sont autorisées à occuper temporairement une parcelle du terrain collectif d'Agouévé situé à 600 mètres à l'Est de la route inter-coloniale et à 1 Kilomètre au Nord d'Agouévé, en vue d'y aménager un Champ de Tir.

ART. 2. — La parcelle faisant l'objet du présent arrêté couvre une superficie d'environ 400 hectares (recouverts par savane arbustive et zone marécageuse). Elle est conforme au plan annexé au présent arrêté.

ART. 3. — L'autorisation d'occuper le terrain pendant les heures de tir est accordée à la Garde Togolaise et à l'Autorité Militaire sous réserve pour elles de se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur dans le Territoire en la matière.

ART. 4. — La présente autorisation est accordée à titre gratuit précaire et essentiellement révocable sans indemnité. Le bénéficiaire a la facilité de renoncer à l'autorisation en avisant le Ministère de l'Intérieur de la République Autonome du Togo.

ART. 5. — La Garde Togolaise et l'Autorité Militaire devront entretenir en parfait état de propreté la parcelle accordée qui reste soumise en toutes matières aux règlements de Police, de Voirie et d'Hygiène.

En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, la Garde Togolaise et l'Autorité Militaire seront tenues de remettre les lieux en état, faute par elles d'acquiescer de cette obligation, il y sera procédé d'office et à leurs frais par l'Administration locale.

ART. 6. — L'Administrateur-Maire de Lomé, le Chef du Service des Travaux Publics et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1957.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 207-PM/INT du 9 novembre 1957 ordonnant le recensement de certains cantons du Cercle de Dapango.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret n° 57-51 du 16 avril 1957 portant organisation des services et bureaux du Ministre d'Etat;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1957 portant réorganisation de l'Etat-Civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Dapango et après avis du Ministre d'Etat;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des cantons de Kantindi et Nioukpourma (Cercle de Dapango) sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle pendant les mois d'octobre et novembre 1957.

ART. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1954.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle de Dapango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1957.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 214/PM/MTP/PLAN du 12 novembre 1957 portant autorisation des virements de crédits de paiement.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 susvisé;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de

développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret n° 52-920 du 25 juillet 1952 autorisant les virements de crédits de paiement à concurrence de 25% du montant des crédits de paiement ouverts au chapitre bénéficiaire;

Vu l'arrêté conjoint n° 66 du 16 août 1957 rendant exécutoire la tranche 1957-1958 et l'état spécial des crédits reportés de la tranche 1956-57;

Vu l'avis conforme du Contrôleur Financier du FIDES, au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les virements de crédits de paiement ci-après, s'élevant à quarante millions de francs des Chapitres 2010 — Article 2 et 3 au Chapitre 2002 — Article 8.

ART. 2. — Ces virements seront automatiquement annulés sans le secours d'un autre arrêté, dès notification d'une éventuelle tranche intérimaire 1957-58 ou à défaut dès notification des crédits de la tranche 1958-59.

La restitution des dotations présentement virées s'effectuera au profit des rubriques donneuses par amputation pure et simple des dotations nouvelles des rubriques bénéficiaires du présent arrêté.

ART. 3. — Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 novembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Virements de crédits

CHAP.	ART.	INTITULÉ	AUTORISATION DE PROGRAMME	C. P. DEPUIS L'ORIGINE	C. P. 1957-1958	VIREMENT		C. P. NOUVEAUX 1957-1958
						+	-	
2.002		Production agricole						
	8	Aide au paysannat	206,50	90. —	39.230.506	40. —		79.230.506
2010		Chemin de fer						
	2	Substitution du rail	30. —	30. —	20.655.404		6. —	14.655.404
	3	Matériel de traction	220. —	40. —	40.000.000		34. —	6.000.000
		Total				40. —	40. —	